



Conseil d'Etat
Staatsrat
CP 478, 1951 Sion

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2019.02306

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Notre réf. /
Votre réf. /

Date 12 juin 2019

Avant-projet de loi sur la protection des mineurs en matière de film et de jeu vidéo (LPMFJ) Consultation

Monsieur le Conseiller Fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de lui donner la possibilité de s'exprimer sur la teneur de l'avant-projet de loi sur la protection des mineurs en matière de film et de jeu vidéo.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'une réglementation fédérale règle au mieux la question de la protection des mineurs dans ces domaines. En effet, si l'on devait laisser ces compétences seulement aux cantons, il y aurait de grands risques que les règles ne soient pas identiques d'un canton à l'autre avec le danger que la protection soit inégale en fonction du domicile des mineurs.

La protection des enfants dans ce domaine est cruciale. En effet, la protection des enfants face aux contenus médiatiques mettant en scène des représentations de violence, de sexe ou de scènes effrayantes relève clairement des tâches régaliennes d'un état. Le Canton du Valais approuve l'esprit de cet avant-projet, notamment le choix d'associer de manière active les différents acteurs de la branche dans un modèle de corégulation associant l'Etat et les différents protagonistes de ce marché.

Afin d'assurer la protection la plus efficace des mineurs, nous estimons qu'il y a lieu d'être extrêmement attentif à certains aspects qui devraient, à notre sens, être renforcés dans l'avant-projet, notamment :

- l'obligation qui devrait être faite à la branche de permettre à des experts indépendants d'intervenir au sein de ce que l'article 8 nomme « organisations de protection des mineurs ». Nous estimons également que cette appellation peut prêter à confusion avec les services de protection de l'enfance et de la jeunesse actifs dans les cantons et nous vous invitons à préciser l'appellation ou à la modifier.
- Concernant les tâches de surveillance dévolues à l'Etat, nous tenons à relever qu'il y faudra prévoir des ressources en personnes suffisantes sur le plan fédéral afin que l'activité de surveillance soit exercée convenablement. Il y aurait lieu également d'examiner la possibilité d'instaurer un groupe d'experts chargé d'accompagner et de soutenir les travaux de l'OFAS dans ce domaine.



Place de la Planta, CP 478, 1951 Sion
Tél. 027 606 21 00 · Fax 027 606 21 04

- Concernant les articles 24 et 26 qui prévoient une répartition de l'exercice de la surveillance entre les futures organisations de protection des mineurs, les cantons et l'OFAS, nous estimons qu'il y aurait lieu d'évaluer le temps nécessaire pour la mise en application de cette nouvelle loi dans les cantons et de s'assurer que ces derniers disposent des ressources suffisantes pour faire ce type de contrôle. Ces contrôles devraient être faits via la police du commerce et les achats test sur le modèle de ce qui se fait actuellement dans le domaine de l'alcool et du tabac. En Valais, actuellement, la question est réglée dans la Loi sur la police du commerce aux articles 4 et 22 : l'exécution de la surveillance est déléguée aux polices municipales. (<https://lex.vs.ch/frontend/versions/2476>). Les conséquences financières pour les cantons devront faire l'objet de réexamens périodiques et d'éventuelles adaptations.
- Le Conseil d'Etat valaisan estime qu'il lui paraît difficilement admissible d'abolir toute restriction d'accès dans le cas d'un mineur accompagné d'une personne majeure qui peut être une personne du cercle de ses amis ou une personne inconnue. Cette disposition vide de son sens, à son avis, l'esprit de la loi qui vise la protection des mineurs. (article 6, al. 2 de l'avant-projet).

En conclusion, le Conseil d'Etat valaisan salue cet avant-projet avec les réserves émises ci-dessus et est d'avis qu'il y aurait lieu de préciser la manière dont la protection des mineurs doit effectivement s'appliquer tant au niveau de la loi, de l'ordonnance ou éventuellement de directives auxquelles ces organismes pourraient se référer.

En vous remerciant de nous avoir consultés dans le cadre de cet avant-projet, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Roberto Schmidt



Le Chancelier


Philipp Spörri

Annexe Questionnaire sur l'avant-projet de loi sur la protection des mineurs en matière de film et de jeu vidéo (LPMFJ)
Copie à par email à jugendschutz@bsv.admin.ch



Avant-projet de loi sur la protection des mineurs en matière de film et de jeu vidéo (LPMFJ)

Questionnaire

Rempli par :

Canton <input checked="" type="checkbox"/>	Association, organisation, etc. <input type="checkbox"/>
Expéditeur :	
Canton du Valais	

Merci de renvoyer le questionnaire dûment rempli si possible au format Word par voie électronique à jugendschutz@bsv.admin.ch.

Questions

1. La loi sur la protection des mineurs en matière de film et de jeu vidéo vise à protéger les mineurs face aux contenus de films et de jeux vidéo qui sont susceptibles de porter préjudice à leur développement. Approuvez-vous l'objectif de la loi ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

2. Approuvez-vous le principe de la corégulation ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

3. Actuellement, concernant les supports audiovisuels dans le commerce, un contrôle de l'âge est réalisé uniquement pour les catégories 16+ et 18+. L'avant-projet de loi prévoit qu'à l'avenir, le contrôle de l'âge sera obligatoire pour toutes les catégories d'âge lors de la vente (art. 6). Considérez-vous que cette mesure est utile ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

4. L'avant-projet de loi prévoit que les acteurs peuvent rendre accessible sans contrôle de l'âge un film ou un jeu vidéo aux mineurs lorsque ceux-ci sont accompagnés d'une personne majeure et à condition que le film ou le jeu vidéo en question ne soit pas destiné à la catégorie d'âge la plus élevée (art. 6, al. 2). Êtes-vous favorable à cette réglementation ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Il nous paraît difficilement admissible d'abolir toute restriction d'accès dans le cas d'un mineur accompagné d'une personne majeure qui peut être une personne du cercle de ses amis ou une personne inconnue. Cette disposition vide de son sens, à notre avis, l'esprit de la loi qui vise la protection des mineurs.

5. L'avant-projet de loi prévoit de responsabiliser les prestataires de services à la demande et de services de plateforme. Outre indiquer l'âge minimal sur les films et les jeux vidéo qu'ils rendent accessibles, les services à la demande devront mettre en place un système de contrôle de l'âge et un système de contrôle parental (art. 7). Les prestataires de services de plateforme devront quant à eux instaurer un système de contrôle de l'âge et un système permettant aux utilisateurs de signaler un contenu non adapté aux mineurs (art. 18). Êtes-vous favorable à ces mesures ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

6. L'avant-projet de loi prévoit que les acteurs du secteur du film s'associent pour former une organisation de protection des mineurs dans leur secteur et édictent une réglementation en matière de protection des mineurs pour leur secteur, réglementation qui pourra ensuite être déclarée de force obligatoire par le Conseil fédéral. Il en va de même pour le secteur du jeu vidéo (art. 8 et 9). Êtes-vous favorable à cette mesure ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

7. Un système de classification d'âge devra être mis en place dans chaque secteur (film et jeu vidéo), avec au moins cinq catégories d'âge différentes pour chacun. Si un film ou un jeu vidéo n'indique pas d'âge minimal requis, il entrera automatiquement dans la catégorie d'âge la plus élevée, à savoir 18+ (art. 11, al. 2, let. c). Êtes-vous favorable à cette mesure ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

8. Chaque organisation de protection des mineurs devra instituer un référent en matière de protection des mineurs chargé de traiter les réclamations et les demandes sur la protection des mineurs dans son secteur respectif (art. 12). Êtes-vous favorable à cette mesure ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

9. L'avant-projet de loi prévoit la réalisation de tests afin de vérifier si les dispositions relatives à la protection des mineurs sont appliquées (art. 19 à 23). Êtes-vous favorable à ces mesures ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Sur le modèle des achats test en matière de consommation d'alcool et de tabac.

10. L'avant-projet de loi prévoit une répartition de l'exercice de la surveillance entre les futures organisations de protection des mineurs, les cantons et l'OFAS (art. 24 à 26). Êtes-vous favorable à cette répartition ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Il y aurait lieu d'évaluer le temps nécessaire pour la mise en application de cette nouvelle loi dans les cantons et de s'assurer que les cantons disposent des ressources suffisantes pour faire ce type de contrôle. Ces contrôles devraient être faits via la police du commerce et les achats test sur le modèle de ce qui se fait actuellement dans le domaine de l'alcool et du tabac. En Valais, actuellement, la question est réglée dans la Loi sur la police du commerce aux articles 4 et 22 : l'exécution de la surveillance est déléguée aux polices municipales. (<https://lex.vs.ch/frontend/versions/2476>)

11. L'avant-projet de loi prévoit que les acteurs du secteur du film, ceux du secteur du jeu vidéo, les prestataires de services de plateforme, la Confédération et les cantons prennent en charge les frais engendrés par l'application de la loi en question dans leur domaine de compétence respectif (art. 30). Êtes-vous favorable à cette proposition ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

12. En cas de contraventions, l'avant-projet de loi prévoit des dispositions pénales (art. 32 à 34). Êtes-vous favorable à ces dispositions ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

13. Avez-vous d'autres remarques à propos de cet avant-projet de loi ?

oui non

Remarques :